

TPE, comment obtenir l'aide au numérique de 500 euros

Une aide au numérique de 500 euros avait été annoncée par Bruno Le Maire en novembre 2020 dans le cadre du [plan](#) [Clique-mon-commerce.gouv.fr](#).

Les modalités de ce « chèque numérique » dédié aux TPE ont été précisées par le [décret 2021-69](#). Une modification majeure a eu lieu ce 2 avril : un [arrêté](#) vient allonger de la date de validité des factures prises en considération pour l'octroi de cette aide au 30 juin 2021 (au lieu du 31 mars).

QUELLES SONT LES DEPENSES CONCERNEES ?

Cette aide vise à couvrir tout ou partie des charges supportées par les entreprises qui s'engagent dans une démarche de numérisation. Elle peut être attribuée, sous réserve et dans la limite des crédits disponibles, pour les dépenses de numérisation suivantes¹ :

- Achat ou abonnement à des solutions numériques auprès d'une entreprise de services du numérique établie en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ;
- Accompagnement à la numérisation par une personne physique ou une personne morale de droit privé identifiée par un numéro SIRET ou un numéro de TVA intracommunautaire et référencée sur le téléservice mis en œuvre par l'Agence de services et de paiement.

Ces dépenses doivent en outre entrer dans le cadre des thèmes suivants :

- Vente, promotion - Site e-commerce ou promotionnel ;
- Vente, promotion - Contenus ;
- Vente, promotion - Paiement en ligne ;
- Vente, promotion - Place de marché ;
- Vente, promotion - Visibilité internet ;
- Gestion - Solution de réservation, prise de rendez-vous ;
- Gestion - Gestion des stocks, des commandes, des livraisons ;
- Gestion - Logiciel de caisse ;
- Gestion - Hébergement, stockage de données, gestion du nom de domaine, outils de cybersécurité ;
- Relation clients - Gestion des clients ;
- Relation clients - Outil de gestion en masse des courriers électroniques, de lettres d'information

¹ Dépenses listées au sein d'un [arrêté du 27 janvier 2021](#)

QUI PEUT BENEFICIER DE CETTE AIDE ?

Peuvent prétendre à cette aide les personnes morales de droit privé et personnes physiques résidentes fiscales françaises qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

- o Elles emploient moins de onze salariés² ;
- o Elles ont débuté leur activité avant le 30 octobre 2020 ;
- o Elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public à partir du 30 octobre 2020 en application du décret du 29 octobre 2020 susvisé. Cette condition ne s'applique pas aux personnes qui exercent leur activité principale dans le secteur des hôtels et hébergements similaires ;
- o Elles sont inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- o Elles sont à jour de leurs obligations à l'égard de l'administration fiscale et de l'organisme de recouvrement des cotisations patronales de sécurité sociale ;
- o Elles n'ont pas été déclarées en situation de liquidation judiciaire au jour de la demande d'aide ;
- o Elles ont un chiffre d'affaires annuel ou un total de bilan n'excédant pas 2 millions d'euros HT ;

NB : pour les entreprises créées postérieurement au 30 octobre 2019 et n'ayant pas encore clos leur exercice comptable au 30 octobre 2020, le chiffre d'affaires de référence se calcule par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 30 octobre 2020

- o Lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association, elles sont assujetties aux impôts commerciaux ou elles emploient au moins un salarié.

COMMENT PROCEDER POUR BENEFICIER DE CETTE AIDE ?

L'entreprise adresse sa demande d'aide à l'Agence de services et de paiement par l'intermédiaire d'un téléservice à compter du 28 janvier 2021 à partir du lien suivant : <https://www.asp-public.fr/node/655>.

Les factures transmises doivent :

- correspondre à des dépenses éligibles ;
- atteindre au minimum 450 euros TTC en une seule ou plusieurs factures ;
- être établies au nom du demandeur ;
- datées entre le 30 octobre 2020 inclus et **le 30 juin 2021³** inclus.

La demande d'aide doit être réalisée dans le délai :

- de quatre mois pour les factures datées avant le 28 janvier 2021 ;
- de quatre mois suivant la date de la facture pour les factures datées à compter du 28 janvier 2021.

Attention, une seule demande par entreprise peut être présentée.

² Seuil calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale

³ Allongement du terme de la datation des factures prises en considération (par arrêté du 31.03.2021)